



ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU MANITOBA

PROCÈS-VERBAL N° 3

TROISIÈME SESSION, QUARANTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

PRIÈRE ET RECONNAISSANCE DES TERRITOIRES

TREIZE HEURES TRENTE

Les projets de loi mentionnés ci-après, dont l'objet a été indiqué, sont lus une première fois :

(N° 2) — *Loi modifiant la Loi sur la distribution non consensuelle des images intimes/The Non-Consensual Distribution of Intimate Images Amendment Act;*

(M. le ministre WIEBE)

(N° 210) — *Loi sur les intrus criminels et modification de la Loi sur la responsabilité des occupants/The Criminal Trespassers Act and Amendments to The Occupiers' Liability Act;*

(M. JOHNSON)

(N° 215) — *Loi modifiant la Loi sur la conservation de la faune/The Wildlife Amendment Act.*

(M. WOWCHUK)

M. WIEBE, *ministre de la Justice*, fait une déclaration au sujet de la Semaine de la justice réparatrice, qui a lieu du 16 au 22 novembre 2025.

M. BALCAEN fait des observations sur la déclaration.

Conformément au paragraphe 28(1) du *Règlement*, M^{mes} LATHLIN et HIEBERT, M^{me} la *ministre* KENNEDY ainsi que MM. EWASKO et OXENHAM font des déclarations de député.

Après la période des questions orales, le président rend la décision suivante :

Au cours de la deuxième session de la quarante-troisième législature, avant l'examen des affaires courantes le 30 octobre 2025, le chef de l'opposition officielle a soulevé une question de privilège au sujet du rejet par le président d'une demande de production d'enregistrements vidéo provenant des caméras de l'enceinte, alléguant qu'il a été fait droit à de telles demandes à d'autres occasions. Il a terminé son intervention en proposant que l'Assemblée rende publics les enregistrements vidéo du mercredi 29 octobre provenant de toutes les caméras de l'enceinte.

Le leader adjoint du gouvernement à l'Assemblée est intervenu sur la question avant que je la mette en délibéré.

Pour qu'une question de privilège soit considérée comme étant fondée de prime abord, il incombe au député de démontrer que la question a été soulevée le plus tôt possible et de prouver de manière suffisante que la question est fondée de prime abord.

Pour ce qui est de la première condition, le député a soulevé la question à 13 h 30 le jour où il a reçu le courriel contenant les renseignements en question. Même s'il aurait pu soulever la question à l'Assemblée le même jour à 10 heures, les présidents manitobains ont habituellement permis aux députés d'attendre jusqu'à 13 h 30 pour soulever de telles questions. Je reconnais également l'affirmation du député selon laquelle il a eu besoin de faire des recherches sur la question avant de la soulever à l'Assemblée. Je suis donc d'accord qu'il a soulevé la question le plus tôt possible.

En ce qui a trait à la deuxième condition, je vais d'abord rapidement résumer les propos du député. Ce dernier a affirmé que, à l'égard d'une autre question de privilège soulevée par le député de Steinbach, il avait demandé au Bureau de la présidence de produire des enregistrements vidéo provenant de l'Assemblée. Il a ensuite indiqué que la présidence avait rejeté sa demande, puis il a déposé le courriel pertinent et ma lettre. Le député a en outre cité un incident antérieur où des enregistrements vidéo provenant de l'Assemblée avaient été rendus publics, et a déclaré que les deux incidents et les deux demandes de production d'enregistrements vidéo n'avaient pas été traités de la même manière. Il a également affirmé que le refus de fournir ces enregistrements était une atteinte flagrante à sa capacité de s'acquitter de ses fonctions de chef de l'opposition officielle et de député de Fort Whyte.

Je ferai remarquer que la plainte vise une violation présumée de la procédure administrative de l'Assemblée, et je soulève deux points à cet égard.

Premièrement, en tant que président de l'Assemblée, j'ai la responsabilité de rendre de nombreuses décisions procédurales et administratives la concernant, tout comme il est mentionné à la page 318 de la troisième édition de *La procédure et les usages de la Chambre des communes* :

En tant qu'arbitre des travaux des Communes, le Président a pour fonction de préserver l'ordre et le décorum à la Chambre et de régler toutes les questions de procédure qui peuvent s'y poser. Cette obligation s'assortit de vastes pouvoirs couvrant [...] la conduite des affaires [...].

Deuxièmement, les décisions concernant la publication des enregistrements vidéo provenant des caméras de l'enceinte sont à la fois procédurales et administratives. Je tiens à le souligner parce que comme je l'ai déjà fait remarquer aux députés, toute question portant sur les moyens par lesquels l'Assemblée poursuit ses travaux constitue un rappel au *Règlement* et non une question de privilège. Joseph Maingot déclare à la page 14 de la deuxième édition du *Privilège parlementaire au Canada* : « [...] les prétendues atteintes au privilège invoquées par un député et qui constituent en réalité des plaintes relatives au non-respect des coutumes et usages de la Chambre sont, de par leur véritable nature, des rappels au *Règlement* ».

Ainsi, je déclare que la question de privilège soulevée par le député n'est pas fondée de prime abord.

Par souci de clarté à l'égard de cette question, je soulignerai que dans la lettre que j'ai envoyée à l'ensemble des députés le 27 octobre 2025 et dans le courriel que j'ai envoyé au chef de l'opposition officielle le 30 octobre 2025, j'ai clairement indiqué les circonstances dans lesquelles je publie de tels enregistrements vidéo. Je tiens à citer officiellement l'extrait suivant du courriel :

[TRADUCTION]

Je rappelle les circonstances dans lesquelles je publie des enregistrements vidéo provenant des caméras de l'enceinte, comme je l'ai expliqué dans ma lettre du 27 octobre 2025 adressée à l'ensemble des députés à ce sujet :

Dans l'éventualité d'un incident survenant dans l'enceinte dont je n'ai pas été témoin et qui ne paraît pas dans la diffusion de l'Assemblée, je peux décider de revoir les enregistrements, mais seulement si l'incident en question est soulevé à l'Assemblée dans le cadre d'un rappel au Règlement ou d'une question de privilège et si j'estime qu'il est nécessaire de consulter les enregistrements pour rendre ma décision.

Dans de tels cas, une fois que j'ai rendu ma décision quant au rappel au Règlement ou à la question de privilège, je rendrai les enregistrements en question accessibles sur demande.

J'ai été moi-même témoin de l'incident faisant l'objet de la question de privilège soulevée le 29 octobre par [le député de Steinbach] et j'estime qu'il n'est pas nécessaire de consulter les enregistrements pour rendre ma décision.

Je ne publierai donc pas d'enregistrements concernant l'incident en question.

Je remercie les députés de l'attention qu'ils ont bien voulu accorder à cette question.

M^{me} BYRAM fait appel de la décision devant l'Assemblée.

L'Assemblée convient à la majorité de maintenir la décision du président.

POUR

ASAGWARA
BLASHKO
BRAR
BUSHIE
CABLE
CHEN
COMPTON
CORBETT
CROSS
DELA CRUZ
DEVGAN
KENNEDY
KINEW
KOSTYSHYN
LAMOUREUX

LATHLIN
LOISELLE
MALOWAY
MARCELINO
MOSES
MOYES
OXENHAM
PANKRATZ
REDHEAD
SALA
SANDHU
SCHMIDT
SCHOTT
SIMARD
WIEBE30

CONTRE

BALCAEN
BEREZA
BYRAM
COOK
EWASKO
GOERTZEN
GUENTER
HIEBERT
KHAN

KING
NARTH
NESBITT
PERCHOTTE
ROBBINS
SCHULER
STONE
WASYLIW
WHARTON
WOWCHUK.....19

Conformément à l'article 34 du *Règlement*, la leader adjointe de l'opposition officielle à l'Assemblée annonce que la proposition émanant d'un député et portant sur l'abordabilité et l'économie sera examinée le prochain jeudi où seront abordées les affaires émanant des députés.

L'Assemblée reprend le débat sur la motion de M^{me} CORBETT voulant que soit présentée à la lieutenant-gouverneure l'adresse suivante :

Nous, députés à l'Assemblée législative du Manitoba, vous remercions bien humblement du discours que vous avez prononcé à l'ouverture de la troisième session de la quarante-troisième législature du Manitoba.

Le débat se poursuit.

M. NARTH ainsi que M^{mes} LAMOUREUX, CROSS et COOK interviennent. M. OXENHAM exerce son droit de parole jusqu'à 17 heures et le conserve pour la reprise du débat.

La séance est levée à 17 heures et l'Assemblée ajourne ses travaux à demain, 10 heures.

Le président,

Tom Lindsey